

TABLE DES MATIERE

CHAPITRE I. CONSISTANCE DE L'OPERATION	3
ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT CCAP	3
ARTICLE 2 : CONSISTANCE DE L'OPERATION	3
ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES DU MARCHE	3
CHAPITRE II. DISPOSITIONS GENERALES	5
ARTICLE 4 : PARTIES CONTRACTANTES	5
ARTICLE 5 : DESIGNATION ET ROLE DES PARTIES	5
ARTICLE 6 : DOCUMENTS CONTRACTUELS CONSTITUANT LE MARCHE	5
ARTICLE 7 : FRAIS DE PASSATION DU MARCHE	6
ARTICLE 8 : CAUTIONNEMENTS PROVISOIRES ET DEFINITIFS	6
ARTICLE 9 : LEGISLATION APPLICABLE	6
ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE	6
ARTICLE 11 : ASSURANCES	7
CHAPITRE III. EXECUTION DES TRAVAUX	10
ARTICLE 12 : CONNAISSANCE DES LIEUX ET DES DOCUMENTS D'EXECUTION	10
ARTICLE 13 : QUALITE DES TRAVAUX	10
ARTICLE 14 : PERSONNEL DE CHANTIER	10
ARTICLE 15 : MATERIAUX ET FOURNITURES	11
ARTICLE 16 : CONTROLE ET ESSAIS DES MATERIAUX	11
ARTICLE 17 : RECEPTION DES TRAVAUX	11
ARTICLE 18 : CONDITIONS DE GARANTIE	15
ARTICLE 19 : MOYENS DE LEVAGE	15
CHAPITRE IV. REGLEMENT DES TRAVAUX	16
ARTICLE 20 : CONTENU DES PRIX	16
ARTICLE 21 : TRAVAUX EN PLUS OU EN MOINS	18
ARTICLE 22 : SITUATIONS DE TRAVAUX (DECOMPTE)	19
ARTICLE 23 : ACOMPTE SUR APPROVISIONNEMENTS	20
ARTICLE 24 : AVANCE DE DEMARRAGE - RETENUE DE GARANTIE	20
ARTICLE 25 : DECOMPTE DEFINITIF	20
ARTICLE 26 : VARIATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX	20
CHAPITRE V. PILOTAGE - PLANIFICATION	21
ARTICLE 27 : PILOTAGE DES ENTREPRISES	21
CHAPITRE VI. DELAIS ET PENALITE DE RETARD	22
ARTICLE 28 : DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX	22

ARTICLE 29 : RETARD ET INTEMPERIES	23
<u>CHAPITRE VII. CONTESTATIONS</u>	24
ARTICLE 30 : CONTESTATIONS	24
ARTICLE 31 : DEPENSES D'INTERET COMMUN	25
ARTICLE 32 : DEPENSES D'INTERET COMMUN INCOMBANT A UN ENTREPRENEUR DETERMINE (A SA CHARGE ET A SES FRAIS)	25
ARTICLE 33 : GESTION ET REGLEMENT DU COMPTE PRORATA	27
<u>CHAPITRE VIII. FLUCTUATION DES PRIX - RECEPTION DEFINITIVE</u>	29
ARTICLE 34 : REVISION DES PRIX	29
ARTICLE 35 : BIENS FOURNIS PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE	29
ARTICLE 36 : RECEPTION DEFINITIVE	29
<u>CHAPITRE IX. PIECES ANNEXES</u>	30
<u>FICHE DE RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR LE SOUMISSIONNAIRE</u>	32
<u>DECLARATION D'ENGAGEMENT D'ASSURANCE DECLARATION D'ENGAGEMENT D'ASSURANCE</u>	33
<u>MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF</u>	36
<u>MODELE DE CAUTIONNEMENT PROVISoire</u>	38
<u>PROCEDURE ACHATS DIRECTS</u>	40

CHAPITRE I. CONSISTANCE DE L'OPERATION

ARTICLE 1 : Objet du présent CCAP

Les travaux seront réalisés en corps d'états séparés suivant une répartition de lots qui sera précisée dans les documents du marché.

Les Entreprises réalisent les travaux de leur lot et peuvent sous-traiter certains travaux accessoires à des entreprises spécialisées présentant les qualifications requises après demande auprès du Maître d'Ouvrage qui pourra l'approuver ou le refuser.

Sont à la charge de chaque entreprise :

les plans d'exécution des ouvrages à partir des plans DCE du projet le cas échéant l'ordonnancement, le pilotage et la coordination des travaux qu'elle sous traite ; la coordination technique et la synthèse ;

la couverture du risque de défaillance de ses sous-traitants ; les installations et dépenses communes de chantier ; la responsabilité des travaux de son marché jusqu'à l'expiration des garanties légales.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DE L'OPERATION

L'opération consiste à réaliser un de m2 situé à

Il est porté à la connaissance de l'entreprise que le projet a été divisé par zones. Ces zones sont attribuées à différentes entreprises en ce qui concerne les lots Génie Civil et Charpente Métallique.

ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES DU MARCHE

3.1 Prix au bordereau

Les marchés sont conclus suivant un marché au bordereau.

L'Entreprise reconnaît également que son prix tient compte de toutes les prescriptions techniques et réglementaires et des impôts, taxes, redevances de toute nature

Les prix de l'Entreprise tiennent compte de ses bénéfices. Il en est de même des travaux supplémentaires, quel que soit le mode de fixation du prix correspondant.

Il est rappelé qu'il est fait obligation aux Entrepreneurs de lire les dispositions des descriptifs et plans, concernant tous les autres corps d'état en contrat direct avec le Maître d'Ouvrage et d'en tenir compte.

3.2 Etudes préliminaires et Reconnaissance des lieux

L'Entreprise est réputée, à la remise de son offre :

avoir pris connaissance de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que du site, des lieux et des terrains d'implantation des locaux en relation avec l'exécution des travaux ;

avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des Ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités ;

avoir procédé à une/des visite(s) détaillée(s) du Site, et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès, aux abords, à la topographie, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier.

avoir pris les renseignements nécessaires et avoir évalué sous leur responsabilité les contraintes et les aléas de la réalisation,

En tout état de cause, l'Entreprise ne peut invoquer une méconnaissance de l'état des lieux et des conditions de chantier pour se dégager de ses obligations ou réclamer ultérieurement un supplément de prix.

3.3 Travaux Modificatifs

Par Modifications, on entend tous travaux demandés par le Maître d'Ouvrage qui ne sont ni prévus dans les Documents Contractuels, ni indispensables à l'Achèvement, ni imposés par les règles de l'art, ni par le respect de la législation et de la réglementation en vigueur à la date de signature du présent Marché.

En particulier, ne sont pas considérés comme Modifications toutes prescriptions particulières résultant de la mise en œuvre des conclusions des avis du Bureau de Contrôle.

Ne sont pas, en tout état de cause, considérés comme travaux supplémentaires, les modifications demandées par le Bureau de Contrôle affecté à l'opération que l'Entreprise s'engage à réaliser à la satisfaction de ce dernier.

3.4 Autocontrôle

L'Entreprise doit définir son programme de contrôle interne en précisant les dispositions prévues sur le chantier pour en assurer le respect.

Afin de prévenir les aléas techniques, découlant d'un mauvais fonctionnement des installations, l'Entreprise doit effectuer à sa charge, avant réception, les essais et vérifications figurant sur la liste établie par le COPREC

Les résultats de ces vérifications et essais devront être consignés dans les procès-verbaux conformes aux documents COPREC qui seront adressés au Bureau de Contrôle en deux exemplaires.

CHAPITRE II. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 4 : PARTIES CONTRACTANTES

Les parties contractantes sont :

D'une part,

Société **Immobilière**, société anonyme demeurant au représentée par son directeur général Monsieur

D'autre part,

L'ENTREPRISE, déclarée attributaire du lot considéré en vertu de son offre de prix acceptée par le Maître d'Ouvrage et annexé à la pièce intitulé "MARCHE" dans le dossier du marché, Ci-après désignée "**L'ENTREPRISE**".

ARTICLE 5 : DESIGNATION ETROLE DES PARTIES

- 5.1 Le Maître d'Ouvrage, La société **Immobilière**, pour le compte de laquelle les travaux seront exécutés, qui les règle et qui rétribue les services de l'Architecte, des ingénieurs-conseils, du Bureau de Contrôle, et de tout autre concours.
- 5.2 L'architecte, M. chargé par le Maître d'Ouvrage de la conception des ouvrages, de leur étude et de la mise au point des plans d'Architecture à l'exclusion des autres corps de métier.
- 5.3 Le bureau de contrôle, la société
- 5.4 Le BET Terrassement Généraux :
- 5.5 Le BET Structures :
- 5.6 Le BE fluides :
- 5.7 Le BE Electricité :

Chargés par le Maître de l'Ouvrage des études techniques, du suivi et de la réception des travaux :

- 5.8 Les entreprises adjudicatrices d'un marché de travaux et chargées à ce titre de participer à la réalisation de l'ouvrage, aux conditions définies par ce marché.
- 5.9 Le pilote de Chantier :

ARTICLE 6 : DOCUMENTS CONTRACTUELS CONSTITUANTLE MARCHE

Les documents constituant le dossier du marché sont par ordre décroissant de préséance :

- 6.1 Le document "MARCHE" qui sera établi ultérieurement et auquel est jointe la soumission de l'entreprise.
- 6.2 Le présent cahier des clauses administratives particulières et annexes
- 6.3 Le Cahier des clauses techniques particulières.
- 6.4 Le bordereau des prix/détail estimatif,
- 6.5 Les Plans Généraux et détaillés des bureaux d'Etudes
- 6.6 Le planning directeur Tous Corps d'Etat.
- 6.7 Le planning spécifique au du présent marché.
- 6.8 Le phasage et l'approche méthodologique de l'exécution des travaux.

En cas de contradiction entre deux ou plusieurs pièces du marché, ce sont les prescriptions favorables au Maître de l'Ouvrage qui priment.

Par le fait même qu'elle soumissionne, l'entreprise reconnaît être en mesure de réaliser les travaux indiqués dans les bordereaux des prix.

Le soumissionnaire devra présenter dans les conditions fixées par la lettre de consultation de l'appel d'offres et sous plis fermés.

ARTICLE 7 : FRAIS DE PASSATION DU MARCHÉ

Les frais de timbre et d'enregistrement du marché sont à la charge de l'entrepreneur qui s'y oblige.

ARTICLE 8 : CAUTIONNEMENTS PROVISOIRES ET DÉFINITIFS

8.1 Il est prévu pour ce marché un cautionnement provisoire dont le montant est égal à 1% du montant de la soumission.

8.2 Le cautionnement provisoire doit être valable durant 90 jours à compter de la date fixée pour la remise des offres. Ce cautionnement sera constitué dans une banque agréée par le MDO. Il devra être établi suivant le modèle donné en annexe. Ce cautionnement provisoire sera prorogé pour l'entreprise retenue, jusqu'à la réception par le MDO du cautionnement définitif et sera restitué après cette réception.

Au cas où l'entreprise retenue refuserait de donner suite à son offre le MDO aura droit à titre de compensation pour le retard occasionné de ce fait au projet, au montant du cautionnement provisoire dont il demandera le versement par la banque garante et qui lui restera définitivement acquis. Pour les entreprises non retenues le cautionnement provisoire leur sera restitué dans les quatre-vingt-dix (90) jours après l'ouverture des plis.

8.3 Le montant du cautionnement définitif est fixé à 3% du montant du marché.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette obligation, le MDO se réserve le droit de résilier de plein droit le marché sans adresser à l'entrepreneur une mise en demeure préalable effective.

8.4 La caution provisoire et définitive ne devra pas dépendre d'une domiciliation bancaire

8.5 L'entrepreneur s'engage à n'intervenir en aucune manière et en aucun cas pour empêcher le versement par la banque garante au MDO, à sa première demande, du montant de la caution provisoire et définitive. Il s'engage à ne pas faire opposition au paiement des cautions ni bloquer leur montant entre les mains de la banque.

Si passant outre à ses engagements, l'entrepreneur tentait et arrivait d'obtenir le blocage du montant de l'une ou l'autre des deux cautions par voie judiciaire ou autrement, il sera redevable au MDO du paiement d'intérêts égaux à 1/2000 ième des montants bloqués par journée durant la période de blocage. Les intérêts commenceront à être appliqués à partir de la date du lendemain de la réception par la banque de la demande du versement de la caution et continueront à l'être, jusqu'à la date du versement effectif du montant de la caution au MDO. Le montant de ces intérêts sera retenu sur toutes sommes encore dues par le MDO à l'entrepreneur et son recouvrement pourra en cas d'insuffisance de ces sommes être poursuivi par les voies légales.

ARTICLE 9 : LEGISLATION APPLICABLE

Le Maître d'Ouvrage peut demander à tout moment, à l'Entreprise, justification de sa situation au regard de ses obligations vis-à-vis :

- de la Sécurité Sociale, CNSS,
- des Impôts et notamment la T.V.A.,
- des organismes d'assurances auprès desquels elle devra avoir souscrit les polices d'assurances prévues à l'article 11. Sur simple demande, elle devra pouvoir communiquer les polices et avenants correspondants. De plus elle devra tenir informé le Maître d'Ouvrage de toute modification concernant ses polices d'assurances.
- de ses ouvriers, fournisseurs et sous-traitants.

A défaut de présentation dans les huit jours, des justifications demandées, le Maître d'Ouvrage peut faire suspendre tout paiement à l'Entreprise. Il peut également faire effectuer directement le paiement aux créanciers de l'Entreprise des sommes dues par cette dernière, les sommes ainsi versées étant déduites du montant des règlements. Ces dispositions ne privent pas le Maître d'Ouvrage du droit de faire application des sanctions contractuelles.

ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE

- L'entreprise ne peut sous-traiter quelque partie que ce soit de son marché sans avoir reçu un accord préalable écrit du Maître d'Ouvrage sur la nature des travaux qui lui seraient confiés. Le sous-traitant doit être agréé par le MDO.
- S'il s'avérait qu'un éventuel sous-traitant agréé par le Maître d'Ouvrage ne permet pas à l'Entrepreneur de

respecter ses engagements contractuels, le Maître d'Ouvrage pourra, par simple mise en demeure de l'Entreprise, exiger le remplacement immédiat du sous-traitant par l'Entreprise elle-même ou un autre sous-traitant qui devrait être agréé à son tour.

- Le refus d'agrément d'un sous-traitant échappe à tout recours contentieux de la part de l'Entrepreneur.
- Le fait de confier la pose d'éléments quelconques à des équipes d'artisans extérieurs à l'Entreprise est considéré comme de la sous-traitance. Le travail à la tâche est interdit.
- Le Maître d'Ouvrage ou son représentant pourra, à tout moment, vérifier l'inscription du personnel sur les livres de paie de l'Entreprise. Ceux-ci devront alors lui être présentés sans délai à charge pour le Maître de l'Ouvrage de se déplacer au Siège de l'Entreprise ou dans ses bureaux.
- Les présentes dispositions concernent également le cas où l'Entrepreneur désire faire acte d'association pour l'exécution de tout ou partie des travaux.
- L'acceptation de sous-traitance ne diminue en rien la responsabilité de l'Entreprise titulaire.
- Dispositions communes relatives aux assurances des sous-traitants et fabricants.

L'Entrepreneur sera tenu, sous sa seule responsabilité, de s'assurer que :

- Les sous-traitants sont titulaires pour les travaux sous-traités, d'une police d'assurance identique à celle de l'entreprise.
- Les fabricants, importateurs d'ouvrages, parties d'ouvrages, éléments d'équipements ou composants, dont il met en œuvre les fabricants, sont titulaires d'une police d'assurance les garantissant pour les responsabilités et garanties leur incombant.

ARTICLE 11 : ASSURANCES

Qualification professionnelle :

Les entreprises, y compris leurs sous-traitants, devront justifier pour les travaux qui leur sont confiés qu'elles sont titulaires :

- de la qualification professionnelle correspondante,
- d'une police garantissant leurs responsabilités,
- des avenants d'extension de garantie qui pourraient être exigés par la Compagnie d'Assurances ou le Maître d'Ouvrage pour les fondations spéciales, et les ouvrages de caractère exceptionnel.

Ces justificatifs sont exigibles à tout moment et en particulier avant l'ouverture du chantier.

11.1 Responsabilité

A compter de, soit la date de l'ordre de service de démarrage, soit la signature du marché ou encore l'émission de la lettre d'intention et jusqu'au jour du prononcé de la réception provisoire, l'Entrepreneur sera responsable de tous les dommages ou pertes occasionnés aux propriétés appartenant au Maître de l'Ouvrage ou aux autres intervenants du fait d'actes ou omissions de l'Entrepreneur, de ses employés ou de ses sous-traitants participant à l'exécution du marché, ou causés par le matériel appartenant à l'Entrepreneur ou fourni par lui, y compris le matériel à l'installation.

Jusqu'au jour du prononcé de la réception provisoire, l'Entrepreneur sera responsable et tiendra le Maître de l'Ouvrage à couvert de toutes réclamations ou actions en dommages et intérêts pour blessures et tous dommages aux personnes ou aux biens de tiers, y compris le personnel et les préposés du Maître de l'Ouvrage, survenus par suite ou à l'occasion de l'exécution du Marché par la faute, ou l'omission de l'Entrepreneur, de ses employés ou de ses sous-traitants ou de leur personnel participant ou non à l'exécution du marché, ou causés par le matériel appartenant à l'Entrepreneur ou à ses sous traitants.

11.2 Assurances Communes

Le Maître de l'Ouvrage souscrita et maintiendra en vigueur pendant toute la période du marché, les assurances ci-après énumérées, conjointement en son nom et en celui de chacune des entreprises participant à la réalisation de l'ouvrage auprès d'organismes d'assurance du choix exclusif du Maître de l'Ouvrage.

Ces contrats d'assurances seront souscrits aux frais des diverses entreprises intervenants dans le projet.

Les entreprises participeront au règlement de la prime proportionnellement aux montants définitifs de leurs marchés respectifs et ce, dès la première sollicitation du Maître de l'Ouvrage. La participation est prévue à 0,88 % du montant des travaux HT.

Ces contrats d'assurances, couvriront des responsabilités et des dommages aux biens pour le compte commun des entreprises avec renonciation à recours entre elles et des assureurs à leur encontre et à l'encontre du Maître de l'Ouvrage.

L'Entrepreneur prendra à sa charge toutes les sommes constituant soit une franchise contractuelle jusqu'à concurrence de 5000 DT soit qui auraient été exclues de la garantie par les assureurs pour leur intégralité.

11.2.1 TRC

Une assurance "TOUS RISQUES CHANTIER" qui couvrira toutes les pertes ou dommages subis par les matériaux, le Génie Civil, les équipements, le matériel, ou appareillages incorporés ou devant être montés, les pièces de rechange, outillages et matériels de construction sur le chantier appartenant ou non aux assurés.

Cette police stipulera que le Maître de l'Ouvrage, les entreprises titulaires des marchés, leurs personnels et représentants, leurs sous-traitants seront conjointement assurés.

Au-delà de la date de la réception provisoire, l'assurance doit couvrir tous dommages résultant de causes antérieures ou résultant des activités des entreprises dans l'exécution de leurs obligations contractuelles.

Elle ne concernera pas les engins de chantiers ni les installations provisoires appartenant aux entreprises sauf dans le cas de demande express d'extension exprimée par les entreprises prises individuellement, les primes ou surprimes étant alors à leur charge exclusive.

11.2.2 Responsabilité Décennale

Une assurance de la responsabilité décennale des intervenants au projet, conformément aux stipulations minimales de la loi en vigueur ainsi que de toutes les modifications qui y ont été apportées ou qui y seront pendant la durée du marché.

Les polices devront être libellées conformément aux usages internationaux et se conformer à tout moment aux modifications introduites dans la réglementation entreprises concernées, pour les assurances rendues obligatoires.

11.3 Assurances spécifiques à chaque entreprise :

Les entreprises sont tenues, avant le commencement des travaux de souscrire les assurances suivantes :

11.3.1 Une assurance de responsabilité civile pendant les travaux couvrant tous les dommages corporels, matériels et immatériels pouvant survenir à des tiers pendant l'exécution du marché du fait de l'une ou de plusieurs entreprises assurées. La police devra spécifier que le personnel du Maître de l'Ouvrage ainsi que celui des autres entreprises se trouvant sur le chantier seront considérés comme tiers par les assureurs, par rapport à leurs employeurs.

11.3.2 Une assurance couvrant tout transport de matériels, d'équipement, de matériaux par voie aérienne, maritime, ferroviaire ou terrestre, depuis les ateliers des constructeurs et fournisseurs jusqu'à l'arrivée, et ce pour autant qu'une telle opération soit à la charge de l'entreprise concernée ou de ses sous-traitants.

11.3.3 Chaque entreprise est par ailleurs responsable de la validité de son assurance obligatoire contre les accidents du travail de son personnel, ainsi que de l'assurance de sa responsabilité civile professionnelle.

Elle sera tenue de remettre avant délivrance de l'ordre de service et ensuite à toutes réquisitions du Maître de l'Ouvrage, copie de ces polices ou le cas échéant attestation délivrée par l'assureur certifiant la validité de ces garanties.

Véhicules automobiles :

Sur toute réquisition, l'Entrepreneur doit pouvoir justifier des assurances souscrites pour ses propres véhicules ou ceux loués par lui pour la réalisation des travaux.

En cas de non-paiement des primes échues, de résiliation ou de simple modification de l'une ou l'autre de ces assurances, il devra en informer le Maître de l'Ouvrage par lettre recommandée, dix jours au moins avant la prise

d'effet, ainsi que sur les conditions du jeu des garanties, et sans que ceci n'entraîne aucune renonciation aux droits et actions que le Maître d'Ouvrage peut exercer contre lui, notamment en cas de sinistre.

11.4 Règlement des primes d'assurances

Les entreprises participeront aux règlements des deux primes d'assurances (tous risques chantiers et RC décennale) proportionnellement aux montants définitifs de leurs marchés travaux supplémentaires compris. A cet effet, une retenue provisoire de 0,88 % (zéro virgule quatre-vingt-huit pour cent) sera effectuée par le Maître de l'Ouvrage sur chaque décompte mensuel facturé par l'entreprise et ce, afin de couvrir les frais des assurances TRC et de garantie décennale, la retenue définitive sera calculée en fonction du taux définitif appliqué par les assureurs.

11.5 Responsabilité décennale

L'entrepreneur sera responsable des vices cachés de construction pendant la période de dix ans couverte par la police d'assurance individuelle de base à dater de la réception provisoire.

La responsabilité de l'entrepreneur reste engagée alors même qu'il n'aurait fait que suivre les ordres des Bureaux d'Etudes. Notamment il ne pourra se prévaloir de l'approbation des dessins d'exécution et notes de calcul pour éluder cette responsabilité.

CHAPITRE III. Exécution des travaux

ARTICLE 12 : CONNAISSANCE DES LIEUX ET DES DOCUMENTS D'EXECUTION

12.1. L'Entrepreneur reconnaît par la signature de soit la lettre d'intention, soit l'ordre de service de démarrage, soit le marché, valant soumission :

- Avoir pris pleinement connaissance du plan masse et de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites, des lieux et des terrains généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux.
- Avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, et de leur importance et de leurs particularités.
- Avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier d'appel d'offres, notamment celles données par les plans, les dessins d'exécution et le devis descriptif, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes, s'être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels auprès de l'Architecte et du BET et avoir pris tous renseignements auprès des administrations et services publics.

12.2 L'entrepreneur doit signaler sans délai toute erreur ou omission qu'il pourrait relever dans les plans, dessins et devis descriptif, et toutes difficultés qu'il pourrait prévoir.

12.3 L'entrepreneur est sensibilisé que certains travaux notamment ceux du lot Génie Civil ou du lot charpente métallique se déroulent en la présence d'autre entreprise et en étroite concertation avec toutes les entreprises intervenantes.

ARTICLE 13 : QUALITE DES TRAVAUX

13.1 Indépendamment de leur conformité avec les prescriptions des normes, les matériaux, matériels et appareils qui seront employés ou fournis pour la réalisation des travaux du programme, seront toujours de la première qualité et mise en œuvre selon les règles de l'art et de la bonne construction.

S'ils ne satisfont pas à ces conditions, ils pourront être refusés, démolis ou démontés et remplacés aux frais de l'entrepreneur sans qu'il y ait besoin d'une mise en demeure ou autre. Pour certains lots, la livraison sur site ne pourra se faire qu'après sa pré-réception en usine par le Bureau d'étude concepteur ou par le Bureau de Contrôle.

13.2 Celui-ci est également responsable vis-à-vis du Maître de l'Ouvrage des fautes et malfaçons commises par ses agents, ouvriers ou sous-traitants dans la fourniture et l'emploi des matériaux.

13.3 D'une façon générale, les documents suivants, en vigueur à la date de la remise de l'offre, doivent être considérés comme fixant les conditions imposées aux ouvrages, produits et matériaux mis en œuvre :

Les règlements de construction ;

Les Documents Techniques Unifiés (D.T.U.), édités par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) français ;

Les cahiers des prescriptions techniques générales édités par le CSTB ;

Les normes éditées par l'Association française de Normalisation (AFNOR) ;

Toute autre norme en vigueur à la date du présent marché.

ARTICLE 14 : PERSONNEL DE CHANTIER

L'entreprise constituera une équipe qui sera dédiée au chantier et mettra les moyens humains et matériels d'encadrement nécessaires pour la bonne conduite du chantier.

14.1 Diligence nécessaire

L'entrepreneur fait son affaire personnelle de tous les frais et diligences nécessaires à la bonne exécution des travaux que font l'objet du marché, le Maître de l'Ouvrage étant seulement tenu de mettre à sa disposition le terrain

sur lequel les bâtiments doivent être construits et d'obtenir l'autorisation de bâtir.

14.2 Commis - Chef de chantier - Ouvriers

Le Maître d'Ouvrage est en droit d'exiger le changement ou le renvoi du chantier des agents ou ouvriers de l'entreprise pour insubordination, incapacité ou défaut de probité.

ARTICLE 15 : MATERIAUX ET FOURNITURES

15.1 L'Entrepreneur est tenu d'employer les espèces et qualités de matériaux, matériels et fournitures prescrits par l'Architecte ou le BET. Dans tous les cas où les mots "équivalent" ou "similaire" sont employés dans le devis descriptif ou les CCTP, l'entrepreneur doit soumettre la fiche produit du produit à substituer ou le nom du fabricant à l'Architecte ou au BET qui apprécie s'il y a équivalence ou similitude. Un échantillon pourra être exigé si le bureau d'étude ou le Maître d'Ouvrage l'estime nécessaire. Le Maître de l'Ouvrage est informé de leurs décisions.

15.2 La présentation des échantillons des matériaux, matériels et fournitures prévus au devis descriptif doit être faite dans un délai d'un mois à compter de la date de passation du marché. A la suite de cette présentation qui est unique, le Maître de l'Ouvrage fixe son choix et s'il estime qu'il n'y a pas équivalence ou similitude entre les produits présentés et ceux prescrits par le devis descriptif, l'entrepreneur est tenu de fournir ces derniers. Les échantillons retenus sont entreposés dans un local aménagé à cet effet et ne sont retirés qu'après la réception sans réserve des travaux.

L'emploi de fabrications ou de procédés non traditionnels n'est autorisé que s'ils ont fait l'objet d'un avis technique du C.S.T.B. ou, à défaut, d'un accord du Bureau de Contrôle confirmé par une attestation de prise en charge par les assurances.

Les matériaux approvisionnés ne peuvent être retirés pour être employés sur un autre chantier. Les matériaux refusés doivent être mis de côté et signalés de façon apparente en attendant leur enlèvement du chantier.

ARTICLE 16 : CONTROLE ET ESSAIS DES MATERIAUX

16.1 L'Entrepreneur est tenu de produire toutes justifications de provenance et de qualité des matériaux et de fournir à ses frais tous les échantillons de matériaux qui lui seraient demandés en vue des essais imposés dans chaque cas particulier par le devis descriptif, les D.T.U. ou les Cahiers des Prescriptions Techniques Générales édités par le C.S.T.B. La fourniture de ces échantillons ainsi que les frais de ces essais sont à la charge de l'entrepreneur.

16.2 Le Maître de l'Œuvre a la faculté de prescrire, au cours des travaux, l'exécution d'essais complémentaires. Les frais de ces essais sont à la charge du Maître de l'Ouvrage si leur résultat est favorable à l'Entrepreneur ou à la charge de l'entrepreneur si leur résultat lui est défavorable.

16.3 Le Maître de l'Ouvrage ou son représentant ont le droit de se faire représenter dans les usines, magasins, ateliers de l'Entrepreneur et de ses fournisseurs pour procéder à la vérification et à l'essai des matières premières avant usinage, au contrôle de la fabrication et de l'expédition des fournitures destinées aux travaux de marché.

Les diligences nécessaires auprès des fournisseurs pour permettre ces contrôles incombent à l'entrepreneur.

ARTICLE 17 : RECEPTION DES TRAVAUX

17.1 Généralités

17.1.1. A l'expiration du délai contractuel, les travaux, fournitures et prestations de toute nature doivent être intégralement achevés, dans l'état de qualité de finition ou de fonctionnement conforme au contrat.

17.1.2. A cet effet, et pour tenir compte des réalités pratiques du chantier, les dispositions suivantes sont impératives :

- a) Les travaux doivent être intégralement achevés un mois avant l'expiration du délai contractuel. Il est alors procédé à une pré-réception par les Maîtres d'œuvres, le Pilote et le Maître de l'ouvrage.
- b) Les travaux complémentaires de redressement ou de mise au point qui peuvent alors être effectués sur-le-champ et avec le maximum de célérité.
- c) A compter de cette pré-réception, l'Entreprise peut être considérée comme défaillante par le Maître de l'ouvrage, et ceci sans autre formalité que les présentes, si les redressements ne sont pas effectués.

Toutes dispositions peuvent alors être prises par le Maître de l'ouvrage pour faire procéder, sans dégager aucunement la responsabilité de l'Entreprise et aux frais, risques et périls de cette dernière, aux mises en ordre nécessaires.

17.1.3. Avant la réception provisoire, l'Entreprise doit remettre au Maître de l'Ouvrage tous les plans de recollement dûment signé qu'elle aura établis afin de constituer un dossier d'archives techniques de l'opération, et ceci en trois exemplaires sur format papier et informatique (CD ou clé).

17.1.4. De même, seront remises en trois exemplaires les notices d'entretien de tous les matériels sur format papier et informatique (CD ou clé).

17.1.5 Tous les documents graphiques ou écrits du marché seront rédigés exclusivement en Français, y compris les notices d'emploi ou d'entretien.

17.2 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

17.2.1 Ordre de Service de mise à disposition

Un Ordre de Service peut prescrire à l'Entrepreneur de mettre pendant une certaine période, certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages, non encore achevés à la disposition du Maître de l'Ouvrage sans que celui-ci en prenne possession.

17.2.2. Etat des lieux

Avant la mise à disposition de ces ouvrages ou parties d'ouvrages, un état des lieux est dressé contradictoirement entre le Pilote et l'Entrepreneur.

Les ouvrages mis à disposition feront l'objet d'un état des lieux contradictoire, au besoin par devant huissier en cas d'absence des Entrepreneurs, entre Les Entrepreneurs et le Maître d'Ouvrage. Ces états des lieux feront partis intégrantes des éléments pris en compte lors des opérations préalables à la réception.

Ils auront pour but de constater les travaux restant à parachever et de relever les défauts existants.

Les ouvrages mis à dispositions devront être conformes à leur destination dans le cadre de leur ouverture au public.

Lorsque la mise à disposition est terminée, un nouvel état des lieux contradictoire est dressé.

17.2.3. Garde des ouvrages ou parties d'ouvrages

Sous réserves des malfaçons qui lui sont imputables, l'Entrepreneur n'est pas responsable de la garde des ouvrages ou parties d'ouvrages pendant la durée où ils ont été mis à la disposition du Maître de l'Ouvrage.

17.2.4. État des lieux "Locataire"

En cas de conclusion de baux pour l'occupation de tout ou partie de l'immeuble avant ou même après la réception, et uniquement en cas de découverte de vices cachés dans des zones non visibles lors des opérations de réception (faux plafond, Faux-plancher...), le Maître d'Ouvrage disposera d'un délai raisonnable à compter de celle-ci pour faire connaître à l'Entrepreneur les réserves formulées par les utilisateurs qui n'auraient pas été signalées lors de la remise des locaux aux locataires.

Ces réserves seront notifiées immédiatement par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur et devront être prises en compte par celui-ci comme des réserves émises par le Maître d'ouvrage à la réception.

17.3. Opérations préalables à la réception (OPR)

Dans le cadre du délai contractuel, les opérations préalables à la réception pourront être effectuées par le Pilote en présence de l'Entrepreneur et éventuellement du Maître d'Ouvrage.

Elles comporteront notamment :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés,
- les essais des installations avec les fluides définitifs, les essais acoustiques, thermiques, de climatisation et de protection incendie, essais du consuel...
- la constatation éventuelle de l'inexécution de prestations contractuelles, devant être effectuées par la prise de photos et de commentaires écrits,
- la constatation éventuelle d'imperfections ou de malfaçons, devant être effectuées par la prise de photos et de commentaires écrits,
- la constatation relative à l'achèvement des travaux.
- Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux,
- La mise en service des installations,
- La maquette des dossiers de récolement (DOE).

La maquette est constituée du sommaire des futurs dossiers et des listes exhaustives des différents documents qui les constituent en précisant leurs caractéristiques physiques et dimensionnelles.

Il sera attaché une attention particulière à l'aspect qualitatif des finitions et l'esthétique générale des ouvrages.

17.3.1 Procédures globales

Les visites préalables à la réception se dérouleront aux dates arrêtées au calendrier d'exécution, en présence de l'Entrepreneur dûment convoqué et du Pilote, et de tous Conseils appelés par la Maîtrise d'Œuvre ou par le Maître d'Ouvrage.

L'absence de l'Entrepreneur ne fait pas obstacle aux opérations préalables de réception.

Les ouvrages devront représenter un ensemble de travaux achevés, être en parfait état d'utilisation et s'avérer propre à leur destination, toutes mesures utiles étant préalablement prises à ces fins par le Pilote.

Ces visites doivent commencer au plus tard 8 jours avant les dates prévues au calendrier contractuel et la totalité de l'opération doit être entièrement terminée au plus tard 15 jours avant la date de réception.

Après la convocation du Pilote, le calendrier détaillé des visites lui est fourni par l'Entrepreneur au plus tard 1 (un) mois avant le lancement des opérations préalables à la réception.

17.3.2 Procédures préalables pour les lots techniques

Pour ce qui concerne les installations techniques telles que : électricité (courants forts et faibles, détection incendie), plomberie, chauffage, ventilation, climatisation, appareils élévateurs, voirie et réseau divers, sprinklers, désenfumage, froid alimentaire, notamment, l'Entrepreneur doit procéder, au minimum, aux essais, épreuves et vérifications de fonctionnement définis dans les documents contractuels et notamment dans :

- Les C.C.T.P.,
- Les documents techniques unifiés (D.T.U.),
- Le document technique COPREC N° 1,
- Les règles de l'A.P.S.A.D.,
- Les essais demandés par le Bureau de Contrôle,

Le fonctionnement correct des installations et équipements est vérifié au cours de ces essais, ainsi que leurs caractéristiques de débit, rendement acoustique, sécurité, etc. un procès verbal rédigé par le Maître d'œuvre et remis lors de la visite préalable à la réception ou la visite préalable à la mise à disposition de la coque à un preneur.

Si les résultats des essais sont défavorables, l'Entrepreneur devra apporter toutes corrections permettant d'atteindre les objectifs, ainsi que la prise en charge des réfections des dommages causés du fait de ces essais défavorables, aux travaux des autres entrepreneurs, au plus tard 15 jours après la date de la fin des OPR

Dans l'hypothèse où les essais ne seraient pas satisfaisants, tant sur le plan des délais que sur celui de la qualité, le Pilote proposera au Maître d'Ouvrage de les faire réaliser par un organisme spécialisé de son choix aux frais de l'entrepreneur et après une simple mise en demeure d'avoir à remédier aux défauts relevés, demeurée infructueuse 15 jours après sa réception préalable. Cette intervention extérieure ne peut en aucun cas dégager de ses obligations contractuelles l'entrepreneur responsable.

L'Entrepreneur, doit également procéder aux essais acoustiques de contrôle destinés à vérifier les conditions de mise en œuvre de leurs matériaux, matériels et appareils divers et destinés à vérifier les affaiblissements et le respect des ambiances acoustiques exigées dans la Notice Acoustique lesquelles priment sur toutes autres obligations.

Si les résultats acoustiques sont défavorables, l'entrepreneur doit toute correction, tous nouveaux essais acoustiques ainsi que la prise en charge des réfections des dommages causés.

Tous les frais d'exécution des essais et vérifications de fonctionnement des installations, ainsi que les frais d'établissement et de production des fiches d'essais et procès-verbaux en autant d'exemplaires que nécessaire, sont

dus par l'Entrepreneur, au titre du Marché.

Dans le cas où certains essais et réglages doivent, conformément aux stipulations du C.C.T.P., être exécutés après une durée déterminée de fonctionnement ou à certaines périodes de l'année, ces essais et réglages peuvent être effectués pendant la période de parfait achèvement à une date définie par Le Pilote

17.4 Dispositions générales

Il est rappelé que c'est à l'Entrepreneur qu'il appartient de faire preuve de la bonne exécution de ses travaux et installations, notamment sur les plans techniques, acoustiques et étanchéité.

En cas de désaccord entre le Pilote et l'Entrepreneur, de défaillance ou de négligence caractérisée, de l'Entrepreneur, le Pilote peut mettre en demeure l'Entrepreneur par simple ordre de service, d'avoir dans un délai de deux (2) jours ouvrés, à entreprendre ou à poursuivre les travaux de finition de ses ouvrages. Passé ce délai, sans que la mise en demeure ait reçu d'effet, le Maître d'ouvrage peut confier ces travaux à tous entrepreneurs de son choix, aux frais, risques et pour compte de l'entrepreneur, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient leur être réclamés.

17.5 Unicité de la réception

La réception a lieu en une seule fois pour tous les lots selon le calendrier directeur. Elle est le point de départ des garanties.

Toutefois, en ce qui concerne le lot Chauffage – Ventilation – Climatisation, si certains essais de fonctionnement prévus ne peuvent avoir lieu à la date de la réception, du fait des conditions atmosphériques, la réception sera prononcée avec réserves. Ces réserves ne seront levées qu'après vérification des performances de l'installation de chauffage, climatisation après un an de fonctionnement.

17.6. Visite de réception

Le Maître d'Ouvrage, après avis du Pilote, fait connaître à l'Entrepreneur la date retenue pour la visite de réception. Elle ne peut être éloignée de plus de vingt (20) jours de la date de réception de la demande de l'Entrepreneur.

Le Maître d'Ouvrage procède à la visite de réception assistée du Pilote et des Bureaux d'études en présence de l'Entrepreneur.

Si les travaux sont inachevés ou présentent des malfaçons ou réserves telles qu'elles rendent l'ouvrage impropre à sa destination ou à sa bonne exploitation, le Maître d'Ouvrage peut de plein droit refuser la réception.

17.7. Procès-verbal de réception ou de refus de réception

Les Bureaux d'études avec le Pilote dresseront, au cours de la visite de réception, le procès verbal de réception, accompagné ou non de la liste des réserves, ou le procès-verbal de refus de réception. Il est signé par le Maître d'Ouvrage et est remis dès la fin de la visite de réception à l'Entrepreneur. Il est rappelé que ce procès verbal de réception vise également le rapport final du Bureau de Contrôle.

17.8. Entrée en possession par le Maître d'Ouvrage

Dans le cas où la réception ne peut être prononcée du fait d'un retard imputable exclusivement à l'Entrepreneur, le Maître d'Ouvrage peut prendre possession, sans plus attendre, des ouvrages non encore entièrement terminés. Cette prise de possession n'équivaut en aucun cas à une réception tacite de l'ouvrage. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage fera dresser aux frais de l'Entrepreneur un état des lieux et des ouvrages réalisés qui lui sera opposable.

17.9. Maintenance

Les entrepreneurs titulaires d'un lot technique doivent fournir deux (2) mois avant la réception les propositions de contrats de maintenance pour une période de trois (3) ans. Les contrats doivent tenir compte des prescriptions énoncées dans le Dossier des Interventions Ultérieures sur l'ouvrage (DIUO), dossier qui sera intégré aux contrats d'entretien.

Le stock de pièces et fournitures de maintenance prévu dans le cadre du marché doit être remis le jour de la réception.

Les entrepreneurs titulaires d'un lot technique doivent fournir deux (2) mois avant la réception les propositions de contrats de maintenance pour une période de trois (3) ans. Les contrats doivent tenir compte des prescriptions énoncées dans le Dossier des Interventions Ultérieures sur l'ouvrage (DIUO), dossier qui sera intégré aux contrats d'entretien.

Le stock de pièces et fournitures de maintenance prévu dans le cadre du marché doit être remis le jour de la réception.

17.10. Remise des Documents Fournis après Exécution

Sauf stipulations différentes du marché et indépendamment des documents qu'il sera tenu de fournir avant et pendant l'exécution des travaux, l'Entrepreneur remettra au Pilote, au plus tard lorsqu'il demandera la réception, en trois (3) exemplaires, sur CD l'ensemble des documents édités, et notamment les documents suivants libellés en français :

- Les plans de récolement qui devront être obligatoirement établis sur fichier informatique à partir du logiciel AUTOCAD et en tenant compte de l'organisation des couches déjà existantes.
- Les plans de synthèse
- Les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes, européennes, françaises en vigueur, les plans et autres documents à l'exécution, constituant le Dossier Ouvrages Exécutés (D.O.E.) pliés au format normalisé.

Pour ce qui concerne les notices de fonctionnement et d'entretien, leur non fourniture dans les délais entraînerait l'exploitation et l'entretien des ouvrages visés aux soins et aux frais de l'Entrepreneur jusqu'à production des dits documents.

ARTICLE 18 : CONDITIONS DE GARANTIE

18.1 Les responsabilités et garanties ont pour point de départ la réception des travaux prononcée sans réserves.

18.2 La constatation d'achèvement des travaux faite par le Maître d'Ouvrage ne pourra jamais être considérée par les Entreprises comme une reconnaissance de conformité, ni une renonciation quelconque à la garantie des vices de construction.

18.3 Sans préjudice de la législation en vigueur, l'Entreprise est tenue, pendant une année à compter de la réception de ses travaux, de remédier à ses frais à tous les désordres qui surviendraient ou seraient constatés à l'usage, même s'il s'agit de menus ouvrages, et de faire tous raccords, donner tous les jeux et faire tous travaux nécessaires ou utiles. Sont exclus les travaux résultant d'un usage anormal, d'un défaut d'entretien dont il appartiendra à l'Entreprise de faire la preuve. Cette obligation est étendue aux appareils électriques ou mécaniques installés par l'Entreprise en l'état où ils sont livrés.

18.4 Durant la période de garantie de parfait achèvement, qui incombe exclusivement à l'Entreprise, celle-ci devra :

- a) réparer tous les désordres signalés par le Maître de l'Ouvrage, soit au moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de la réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception.
- b) exécuter les travaux de réparation dans les conditions définies plus haut.
- c) apporter tous les éléments prouvant l'exécution de ces travaux.
- d) déclarer à son assureur tout sinistre de nature à entraîner sa responsabilité.

ARTICLE 19 : MOYENS DE LEVAGE

Chaque entrepreneur fera son affaire du levage de la manutention et de l'acheminement de ses matériels et matériaux, la non disponibilité de la grue de l'Entreprise de gros-œuvres ne pourra être mis en cause pour justifier des retards.

CHAPITRE IV. REGLEMENT DES TRAVAUX

ARTICLE 20 : CONTENU DES PRIX

20.1 Chaque marché comprend l'ensemble des fournitures, à l'exception des achats directs identifiés lors des consultations, et des travaux à réaliser dans le cadre de la spécialité du lot considéré, en vue de l'exécution des ouvrages définis par les plans, élévations, coupes et dessins de détails ainsi que les devis descriptifs dressés par l'Architecte et le BET.

Les droits de douanes sur les matériaux ou matériels importés seront inclus dans les prix. Aucune dérogation ne sera admise.

20.2 L'entreprise reconnaît formellement que les prix figurant au Marché, qu'il s'agisse de prix forfaitaires ou des prix unitaires de bordereau, tiennent compte de toutes les prescriptions techniques réglementaires, des impôts, taxes ou redevances de toute nature ainsi que la TVA et les frais d'enregistrement du Marché.

20.3 Les frais initiaux tiennent compte des salaires et charges sociales des aléas résultant de l'exécution des travaux tels que circonstances locales, surveillance de chantier, échafaudages, simultanéité d'intervention avec d'autres corps d'état etc...Le bénéfice de l'Entreprise est inclus.

Sont également inclus :

20.4 Les dépenses de réfection, remise en état des voiries et trottoirs municipaux endommagés par le chantier.

20.5 La couverture des risques se réalisera au cours des opérations de travaux, quelle qu'en soit l'origine, nonobstant recours de l'Entrepreneur contre la personne juridique responsable.

20.6 Les frais d'assurances responsabilité civile et professionnelle, d'assurance responsabilité travaux en cours et après travaux, d'assurance garantissant les risques de pertes, destructions, avaries, détérioration des matériaux entreposés ou mis en place et des travaux exécutés, pour quelque cause que ce soit (ouvriers, tiers, autres Entreprises ou autres sous traitant, etc...) y compris la force majeure et les "Existants", les frais d'assurance des véhicules.

20.7 Les frais dûs éventuellement pour la réparation des dommages de toute nature causés par l'Entreprise, son personnel, son matériel, ses matériaux ou ses fournisseurs, aux bien et aux personnes à l'occasion des travaux.

20.8 Les frais d'analyse et essais, comme il est dit plus haut, ainsi que tous les frais d'échantillons.

20.9 Il est rappelé qu'il est fait obligation à chaque Entreprise de prendre connaissance des descriptifs concernant tous les autres lots et d'en tenir compte.

20.10 Les prix figurant dans la soumission au moment de l'appel d'offres et dans le Marché comprennent toutes les charges et conséquences financières résultant des exigences techniques de l'Architecte, des BET, du Bureau de Contrôle dans le cadre de leur mission.

20.11 Tous les frais afférents au chantier sont à la charge de l'entreprise.

20.12 Doivent être incluses les obligations résultant du respect du planning (planning directeur des travaux ou planning détaillés).

20.13 L'entreprise ne reconnaît que les documents contractuels en sa possession à la date de signature du Marché tels que plans, documents et devis descriptifs sont absolument suffisants pour définir l'objet du contrat de l'Entreprise dans son intégralité.

20.14 Frais de documents :

- a) Seront à la charge de l'entreprise les frais relatifs à la reproduction de ses propres documents et plans en nombre d'exemplaires voulus pour la bonne marche du chantier.
- b) Elle devra se procurer en version informatique les documents et plans établis par l'Architecte et le BET qui lui seront nécessaires pour l'exécution de ses études et travaux. Les frais relatifs à leur

impression et reproduction seront à la charge exclusive de l'Entreprise.

- c) Tous les documents et plans joints au Marché seront fournis par le Maître d'Ouvrage.

20.15 Les prix de travaux supplémentaires contiendront les mêmes obligations, quel que soit le mode de fixation des dits prix.

20.16 Consistance des prix

20.16.1. Ces prix ne peuvent être remis en discussion pour aucun motif que ce soit et notamment en raison de lacunes ou omissions dans les devis, plans ou autres documents ou d'insuffisance de description qu'il serait nécessaire de compléter pour être conforme aux règles de l'Art et à la réglementation en vigueur.

20.16.2. Le marché comprend l'ensemble des fournitures, à l'exception des achats directs identifiés lors des consultations, et des travaux à réaliser dans le cadre de la spécialité du lot considéré, en vue de l'exécution des ouvrages définis par les plans, élévations, coupes et dessins de détails, par le devis descriptif et le bordereau du lot dressés par le BET et l'Architecte.

20.17 Sous détails des prix

A) L'entrepreneur doit fournir la décomposition des prix unitaires portés au bordereau dans un délai de quinze jours après l'approbation du Marché. Cette décomposition comportera deux parties distinctes :

- a) La justification des éléments généraux figurant au sous détail de chaque prix unitaire, faisant ressortir:
- b)
- les prix unitaires de main d'œuvre avec indication des éléments qui s'y rapportent (salaire horaire, heures supplémentaires, charges sociales, primes de paniers, primes de rendement, primes diverses, déplacements ...)
 - les taux horaires de fonctionnement du matériel décomposés en valeur locative et dépense en carburant en précisant :
 - la valeur de mise à disposition
 - la valeur d'une heure normale
 - la valeur d'une heure supplémentaire
 - les prix des matériaux en distinguant le prix d'achat et les frais de transport.
 - le calcul du ou des coefficients de majoration sur déboursés (frais généraux de chantier, faux frais, impôts, taxes, ainsi que toutes les autres charges et bénéfices).
- c) Les sous détails de chaque prix unitaire du bordereau décomposé comme suit :
- une partie "fourniture" détaillée en quantités élémentaires et prix unitaires.
 - une partie "matériel" détaillée en temps élémentaire et prix unitaire.
 - une partie "main d'œuvre" détaillé en temps élémentaire et prix unitaires.

B) La décomposition sera effectuée suivant le modèle ci-dessous :

NATURE DES TRAVAUX	PRIX DE REVIENT TEMPS ELEMENTAIRE OU QUANTITE	COEFFICIENT DE REGLEMENT	PRIX DE VENTE BORDEREAU	PRIX TOTAL EN DINARS
DESIGNATION
PRIX N°				
FOURNITURES
.....
.....
TOTAL MATERIEL
.....
TOTAL MAIN D'ŒUVRE
.....
TOTAL				

ARTICLE 21 : TRAVAUX EN PLUS OU EN MOINS

21.1 Principe général

L'entrepreneur n'est autorisé à exécuter des travaux sortant du cadre du prix de son marché, et appelés à être facturés en supplément, que s'il dispose d'un ordre écrit délivré à cet effet dans les conditions définies ci-dessous. Cette règle est absolue et ne comporte aucune exception.

Les modifications dans l'importance ou la nature des travaux, ordonnées par le Maître de l'Ouvrage et résultant des circonstances qui ne sont ni de la faute ni du fait de l'Entrepreneur, seront notifiées à l'Entreprise sous l'une des deux formes suivantes :

1^{ère} forme : Les notifications de faible importance seront notifiées par le Maître de l'ouvrage au cours du rendez-vous de chantier. Cette notification sera mentionnée expressément au procès verbal.

2^{ème} forme : Les autres notifications feront l'objet d'un ordre de service signé obligatoirement par le Maître d'Ouvrage.

Dans un cas comme dans l'autre, l'ordre ainsi donné devra préciser qu'il s'agit d'un travail donnant lieu à une moins-value ou une plus-value.

21.2 Dans le cas où l'Entrepreneur recevrait un ordre susceptible d'entraîner un supplément de prix, et qui n'en comporterait pas la mention, il devra en informer le Pilote dans un délai maximal de huit jours, et par écrit, ceci quelle que soit la façon dont l'ordre en question lui aura été notifié. Passé ce délai, il ne saurait prétendre à une quelconque majoration de son prix si le travail est exécuté, ou à une indemnité si l'ordre est annulé après avoir reçu un commencement d'exécution.

Les règles définies au présent article sont également applicables à tout travail entraînant ou susceptible d'entraîner une prolongation quelconque du délai d'exécution, partiel ou global de l'Entreprise.

21.3 En conclusion, il ne sera tenu compte à l'Entrepreneur de supplément de prix ou de modification de délai, que dans la mesure où ce dernier dispose d'un ordre écrit délivré comme indiqué au présent article, ou peut faire état des réserves écrites formulées par lui dans le délai de huit jours précédemment cité.

21.4 Tout ordre signifié dans les formules indiquées au paragraphe 21.1 est immédiatement exécutoire. L'Entrepreneur ne saurait en aucun cas faire dépendre sa mise en exécution d'un accord préalable sur le supplément de prix, la moins-value, ou l'incidence de délai.

Le mode d'évaluation des plus ou moins values est régi par le marché, suivant les prescriptions qui sont habituelles

dans la profession. En cas de désaccord sur l'incidence délai entre le Maître d'Ouvrage et l'Entreprise, celle-ci déclare s'en remettre à l'arbitrage du Pilote et s'interdit toute forme d'appel.

21.5 Evaluation des travaux en plus ou en moins :

Ils seront décomptés aux prix unitaires du bordereau des prix ; dans le cas de nature d'ouvrages non prévus à ce bordereau, ils seront si possible, évalués par assimilation à des travaux déjà prévus.

21.6 Les attachements écrits ou figurés devront être produits dans un délai de trois jours pour être reconnus en temps utile par l'Architecte.

21.7 Travaux en régie :

L'entreprise devra, lorsqu'il en fera la demande, fournir au Maître d'œuvre, la main d'œuvre d'encadrement, ainsi que les équipements, matériels et matériaux nécessaires à la réalisation de travaux en régie.

Les dépenses de main-d'œuvre seront rémunérées par application d'une majoration forfaitaire de quinze pour cent (15 %) du taux de salaires officiels. Cette majoration concerne tous les frais généraux, charges et bénéfices.

Les dépenses de fournitures seront rémunérées sur la base de factures d'achat majorées également d'un coefficient de dix pour cent (10 %). [Concerne charge, transport etc.]

Les locations de gros matériels seront rémunérées par application d'un abattement forfaitaire de dix pour cent (10 %) sur les prix du barème des charges d'emploi d'un matériel de travaux publics.

C'est la durée effective d'utilisation d'un matériel donné qui sera prise en compte pour le calcul de la durée de location.

21.8 Attachements :

21.8.1 Les attachements figurés ou écrits de travaux ou de fournitures dont la constatation est nécessaire au cours de l'exécution, sont établis par l'Entrepreneur en quadruple exemplaires et présentés par lui au Pilote dans les trois jours suivant l'exécution du travail ou de la fourniture. Ils déterminent ou précisent tous les frais matériels utiles au règlement et qui ne pourraient être constatés ultérieurement, ils sont vérifiés sur place au jour le jour par le Pilote.

21.8.2 L'entrepreneur est considéré comme ayant accepté les rectifications apportées par le Pilote, s'il ne fournit pas ses observations par écrit dans le délai de dix jours.

21.8.3 Un des exemplaires de l'attachement est rendu à l'Entrepreneur après signature par le Pilote, le second est conservé par le Pilote, le troisième est adressé par le Pilote au Maître de l'Ouvrage et le quatrième est joint aux mémoires et situations établis en vue du règlement.

21.8.4 Le Pilote peut refuser un attachement correspondant à un ouvrage qui serait caché au moment de la présentation de cet attachement, sauf dans les cas où l'Entrepreneur peut présenter un document photographique avec repères dimensionnels.

ARTICLE 22 : SITUATIONS DE TRAVAUX (DECOMPTE)

22.1 Les situations de travaux de l'Entreprise seront remises au Pilote avant le cinq (5) de chaque mois, en cinq exemplaires, suivant le modèle établi par le MDO. La même situation sera remise par mail sous forme de fichier excel conforme au tableau remis par le MDO.

Les situations seront présentées selon le découpage par le MDO.

22.2 Elles seront établies sous forme cumulée et comporteront, éventuellement, tous les détails métrés et attachements nécessaires à leur vérification.

22.3 En cas de retard dans la production par l'Entreprise d'une situation, le règlement en est reporté au mois suivant.

22.4 Acomptes sur travaux

22.4.1. Le Pilote établit, après vérification des situations, les propositions de paiement qui seront transmises au Maître d'Ouvrage au plus tard le vingt (20) du mois après signature par l'Entreprise.

22.4.2. Les paiements sont effectués sur la base des situations vérifiées, des acomptes précédemment payés, de la retenue de garantie, des avances, des primes et pénalités, et généralement, de toutes les sommes à la charge de l'Entreprise ou lui profitant dans un délai de 30 jours à partir de la fin du mois de présentation des décomptes vérifiés.

22.4.3. Toute délégation de créance est interdite à l'Entreprise.

22.4.4. L'acceptation et le paiement par le Maître d'Ouvrage d'une situation de travaux sont toujours faits sans préjudice de tout redressement ultérieur en cas d'erreur ou d'inexactitude.

ARTICLE 23 : ACOMPTES SURAPPROVISIONNEMENTS

23.1 Il pourra être accordé des acomptes sur les approvisionnements effectivement livrés sur le chantier. Toutefois, le Pilote pourra refuser de prendre en compte tout ou partie d'un approvisionnement lorsque l'importance de celui-ci n'est absolument pas justifiée ou manifestement prématurée.

23.2 La valeur retenue ne pourra excéder XX % du montant de l'achat des dits approvisionnements, dressé à partir du sous détail des prix élémentaires de matériaux et fournitures que l'Entrepreneur devra annexer à sa soumission. Cette valeur sera ajoutée au montant des travaux exécutés.

ARTICLE 24 : AVANCE DE DEMARRAGE - RETENUE DE GARANTIE

24.1 Une avance de dix pour cent (10%) du montant du marché est consentie par le maître de l'ouvrage contre présentation d'une caution bancaire du même montant.

24.2 Une retenue de garantie sera constituée par un prélèvement de dix pour cent (10%) sur le montant des travaux TTC et sur chaque acompte mensuel, cette retenue de garantie sera libérée de moitié à la réception provisoire prononcée sans réserve et l'autre moitié à la réception définitive prononcée sans réserves.

24.3 Après la signature du décompte définitif, la retenue de garantie de dix pour cent (10%) sera appliquée au montant définitif des travaux y compris travaux supplémentaires .

24.4 En cas de défaillance de l'Entreprise, telle que prévue dans les pièces contractuelles constituant son marché, le Maître de l'ouvrage mettra cette dernière en demeure d'effectuer les redressements nécessaires ou de parachever son ouvrage. Faute par elle de s'être exécutée dans un délai de quinze jours, le Maître de l'ouvrage dressera un procès-verbal de carence dans lequel il indiquera également le montant des sommes nécessaires pour faire effectuer par une autre entreprise les travaux d'achèvement, de redressement ou de parachèvement.

ARTICLE 25 : DECOMPTE DEFINITIF

25.1 Dans un délai de quatre-vingt-dix jours (90) à dater de la réception des travaux, l'Entreprise remet au Maître de l'ouvrage un mémoire définitif suivant le modèle imposé par le Maître d'Ouvrage de ce qu'elle estime lui être dû en application du Marché.

25.2 Si l'Entreprise n'a pas remis dans les délais ci-dessus son mémoire définitif au Maître de l'ouvrage, ce dernier peut, sans mise en demeure préalable à l'Entreprise, faire constater le montant des travaux effectués. Cette opération se fera aux frais de l'Entreprise.

25.3 Le Maître de l'ouvrage examine le mémoire définitif et établit le décompte des sommes dues à l'Entreprise en exécution du Marché.

25.4 Dans le délai de soixante jours, comptés de la réception du mémoire définitif par le Maître de l'ouvrage ou de cent quatre-vingt jours, en cas d'application de l'alinéa 25.1 ci-dessus, le Maître de l'Ouvrage signifie à l'Entreprise ce décompte définitif par pli recommandé ou porteur, réserve faite, s'il y a lieu, de l'application définitive de la formule de variation.

25.5 L'Entreprise dispose alors de vingt jours, à compter de la signification pour présenter par écrit ses observations éventuelles.

Le Maître de l'Ouvrage dispose de soixante jours, pour faire connaître par écrit s'il accepte ou non ces observations.

ARTICLE 26 : VARIATION DANS LAMASSE DESTRAVAUX

Tant que la masse des travaux en plus ou en moins, évalués en valeur marché, n'excède pas 35 % du montant initial du marché, l'entreprise ne pourra prétendre à réclamation.

26.2 De même, tant que l'augmentation de la masse de travaux évalués comme il est dit ci-dessus n'atteindra pas 35 % du montant initial du marché, l'entrepreneur ne pourra bénéficier d'aucune prolongation du délai contractuel.

CHAPITRE V. PILOTAGE - PLANIFICATION

ARTICLE 27 : PILOTAGE DES ENTREPRISES

27.1 Il est porté à la connaissance de l'entreprise que l'exécution des travaux se fera sur plusieurs phases selon le plan de phasage ci-joint.

27.2 Le Maître d'Ouvrage a chargé la Sté d'assurer le pilotage des travaux.

Les entreprises devront en conséquence, lui communiquer dans les délais requis tous les documents ou renseignements demandés (Plan d'installation de chantier, réservations et puissances électriques etc...)

27.3 Dans l'accomplissement de sa mission, le Pilote sera amené à gérer les plannings d'approvisionnement et les installations de chantier ainsi que les moyens communs nécessaires à l'organisation générale du chantier et au déroulement des travaux.

27.4 L'Entrepreneur, libre de ses travaux en atelier, devra se renseigner lui-même sur la progression du chantier et prendre toutes dispositions pour organiser ses commandes et les travaux préparatoires assez tôt pour être en mesure de respecter les dates de départ de ses travaux, et les délais fixés au planning qui sont impératifs.

Toutefois, le Pilote pourra demander à tout moment aux Entreprises la justification des commandes qu'elles auront passées à leurs fournisseurs, ainsi que toute pièce attestant que les éventuelles formalités de douane ont été engagées dans des délais compatibles avec le planning.

27.5 Le Pilote assurera également la diffusion aux intéressés de tous les documents produits par chaque entreprise. Chacune d'entre-elles devra, en conséquence, prévoir dans sa proposition, la remise au Pilote, dans les délais requis, du nombre d'exemplaires qui lui sera demandé de ses plans, schémas, notes de calcul, notices techniques et documentations diverses.

27.6 Réunions hebdomadaires

- Les rendez-vous de chantier auront lieu une fois par semaine au jour et heure fixés par le Pilote. Les rendez-vous de chantier seront dirigés par le Pilote.
- L'entrepreneur est tenu d'assister chaque fois qu'il est convoqué. Il pourra se faire représenter par un technicien qualifié et habilité à prendre toutes décisions qui pourront engager son entreprise. Les chefs de chantier ne seront pas considérés comme personnels disposant de pouvoirs suffisants pour représenter l'Entreprise.

27.7 Le Pilote organisera également et, si nécessaire, en complément des rendez-vous de chantier hebdomadaires, des réunions particulières avec une ou plusieurs entreprises pour aborder les problèmes ponctuels liés au déroulement de l'opération. Chaque entreprise devra déléguer à ces réunions des personnes qualifiées ayant compétence et expérience pour débattre des problèmes posés et prendre les décisions qui l'engage.

27.8 L'attention des entreprises est attirée sur le fait que les décisions consignées et les options prises au cours d'un rendez-vous de chantier hebdomadaire sont immédiatement exécutoires. Aucune entreprise ne pourra prendre prétexte d'un compte rendu non reçu ou reçu tardivement pour ne pas avoir appliqué ou exécuté les dispositions arrêtées au cours de ce rendez-vous.

CHAPITRE VI. DELAIS ET PENALITE DE RETARD

ARTICLE 28 : Délais d'exécution des travaux

28.1 Généralités concernant les délais :

Le délai imparti pour l'exécution du marché, commence à courir au début du lendemain du jour ou s'est produit l'acte ou le fait qui sert de point de départ à ce délai soit dans ce cas : la signature des documents du marché listé à l'article 2, l'ordre de service de démarrage ou encore la lettre d'intention.

Le délai est fixé en jours, il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue, compris dimanches et jours fériés. Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour légalement férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

28.2 Délai global et délai partiel d'exécution des travaux

Le délai global d'exécution des travaux du projet est de mois fixé par le Planning Directeur annexé au marché (y compris dimanches et jours fériés) et ce à partir de, soit la date de signature du marché, soit l'ordre de service de démarrage.

Chacune des entreprise s'obligera au respect des dates importantes des travaux suivant le calendrier prévisionnel puis le planning d'exécution des travaux notamment pour :

- Les dates de mise à disposition des coques qui sont les suivantes :
 - mois à compter de l'OS de démarrage
 - mois à compter de l'OS de démarrage
 - mois à compter de l'OS de démarrage
 - mois à compter de l'OS de démarrage
 - mois à compter de l'OS de démarrage
- Les dates de libération des locaux techniques et du vide sanitaire pour les entreprises titulaires du lot Gros Œuvre

Article 28.3- Ordre de service pour l'exécution des travaux

28.3.1 Les travaux commenceront après la signature du dossier du marché et ce à partir de la date prévisionnelle du **XX XX 2016**

28.3.2 Seul le Maître de l'ouvrage a qualité pour donner des instructions ou des ordres de service à l'entrepreneur. Ce dernier ne pourra en aucun cas se prévaloir d'instructions ou ordres donnés par des personnes qui n'auraient pas été expressément désignées à cet effet par le Maître de l'ouvrage, ou son représentant dûment mandaté.

28.3.3 Il est expressément spécifié que le Maître de l'ouvrage ne sera engagé vis à vis de l'entrepreneur que par les ordres qui lui ont été confirmés par écrit. Aucun ordre verbal ne saurait engager le Maître de l'ouvrage à un supplément de dépense.

28.3.4 c.4 Lorsque l'entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations de son marché, il doit sous peine de forclusion en présenter l'observation écrite et motivée au Maître de l'ouvrage, dans un délai de sept (7) jours. La réclamation ne suspend pas l'exécution de l'ordre de service, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par le Maître de l'ouvrage.

28.3.5 Les ordres de service sont obligatoirement écrits. Ils sont datés, numérotés et signés.

ARTICLE 28.4 : PENALITE DE RETARD PARTIELLE

En cas de retard partiel par rapport au planning, l'entreprise s'engage à mettre les moyens humains et matériels nécessaires pour accélérer le rythme et atteindre la performance hebdomadaire nécessaire pour rattraper le retard accusé.

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'appliquer des pénalités partielles sur les retards partiels constatés sur certaines tâches prévues par le planning du marché.

Cette pénalité partielle sera calculée à raison de 1/1000^e du prix total estimé de la tâche par jour calendaire de retard.

Le retard d'une tâche sera calculé comme suit :

- Performance réalisée à la date
- Durée contractuelle pour réaliser cette performance (selon planning du marché).
- Durée réelle mise pour réaliser les travaux faits.
- Retard = Durée réelle – Durée contractuelle

Cette pénalité partielle est soumise au même plafond que la pénalité de retard définitive.

Cette pénalité partielle sera retenue dès la constatation du retard et pourra être restituée à l'entreprise en cas de rattrapage du retard.

ARTICLE 28.5 : MONTANT DES PENALITES DE RETARD GLOBAL

En cas de retard définitif par rapport aux délais contractuels et plannings, l'entreprise sera sanctionnée par l'application de pénalités définitives appliquées de plein droit sans mise en demeure.

Le montant de pénalités définitives par jour calendaire de retard sera égal à 1/1000 du montant T.T.C. des travaux de l'Entreprise y compris travaux supplémentaires éventuels. Le montant des pénalités sera plafonné à 10 % du montant T.T.C. du marché de l'Entreprise. Le montant des pénalités pourra être déduit d'office du premier acompte suivant la constatation du retard global.

L'application de la pénalité de retard ne décharge pas l'entreprise de ses obligations contractuelles.

ARTICLE 28.6 : MONTANT DES PENALITES DE NON RESPECT DES DISPOSITIONS DE SECURITE

Chaque fois que le MDO ou ses représentants (pilote, architecte..) constateront des cas de non respect des dispositions de sécurité, par tout employé de l'entreprise ou de ses sous-traitants, une pénalité forfaitaire de 200dt par infraction sera appliquée suite à la consignation de l'infraction en question dans le journal de chantier (type d'infraction et identité du contrevenant). Exemple: Non port du casque, absence de garde corps au niveau des réservations, installation présentant un danger de blessure (calage des étais par acier tranchant, etc...).

ARTICLE 29 : RETARD ETINTEMPERIES

Les seuls cas où un retard ne donne pas lieu à l'application des pénalités sont définis ci-après : Cas de force majeure indépendant de la volonté des parties, à savoir : la guerre, les hostilités, l'insurrection ou la révolution, l'épidémie, le tremblement de terre ou autre catastrophe naturelle. Les intempéries sont comprises dans le délai contractuel.

CHAPITRE VII. CONTESTATIONS

ARTICLE 30 : CONTESTATIONS

Tous les litiges résultant du marché ou en relation avec celui-ci seront soumis à l'arbitrage conformément au code de l'arbitrage Tunisien.

Le collège arbitral sera composé de trois arbitres. Chacune des parties désignera un arbitre. Les arbitres ainsi désignés nommeront le troisième arbitre qui exerce les fonctions d'arbitre-président du tribunal.

Toutefois et sans préjudice du mode de désignation ci-dessus exposé, le ou les arbitres seront désignés par ordonnance de référé du président du tribunal de première instance de Tunis à la demande de la partie la plus diligente dans les cas suivants:

- a. En cas de défaillance de l'une des parties à notifier le nom de l'arbitre de son choix quinze (15) jours à compter de la réception de la notification du nom de l'arbitre désigné par l'autre partie;
- b. Faute d'accord entre les deux arbitres sur le choix de l'arbitre-président dans un délai de quinze (15) jours à compter de la désignation du deuxième arbitre;
- c. Au cas où un ou plusieurs arbitres se rétractent en cours de procédure, comme dans le cas de refus, désistement, décès, empêchement, révocation ou récusation s'il n'a pas été pourvu au remplacement du ou des arbitres défaillants conformément à la procédure de nomination du ou des arbitres remplacés.

Le tribunal arbitral statue en droit et rend sa sentence arbitrale dans un délai de six (6) mois à compter de l'acceptation de sa mission par l'arbitre-président.

La sentence arbitrale est rendue en dernier ressort et n'est pas susceptible d'appel.

Tunis est élu lieu de l'arbitrage et le français langue de l'arbitrage.

La loi applicable sera la loi Tunisienne.

ARTICLE 31 : DEPENSES D'INTERET COMMUN

31.1 Objet :

Lorsque plusieurs entrepreneurs, ayant entre eux un lien juridique ou non, concourent à la réalisation d'un même ouvrage, il est tenu compte des dépenses d'intérêt commun et des produits éventuels du chantier dans les conditions énumérées ci-après.

Pour l'application du présent article, les dépenses d'intérêt commun sont celles qui, effectuées par un ou plusieurs entrepreneurs, ont pour but ou pour effet d'assurer, en vue de la bonne marche de l'ensemble du chantier, la préparation et l'organisation du chantier, l'hygiène et la sécurité des personnes, la coordination et l'exécution des travaux.

Ne constituent en aucun cas des dépenses d'intérêt commun les fournitures ou ouvrages destinés à être reçus par le Maître de l'Ouvrage et qui auraient été omis dans les documents du marché.

Les dépenses d'intérêt commun, telle qu'elles viennent d'être définies, incombent aux entrepreneurs participant au chantier. En aucun cas, elles ne sont à la charge du Maître d'Ouvrage.

31.2 Dépenses d'intérêt commun incombant à un entrepreneur déterminé :

Les dépenses énumérées à l'article 32 du présent cahier incombent à l'Entrepreneur du corps d'état nommément désigné.

Dépenses et produits au compte prorata :

Dépenses : Sont portées au débit du compte prorata les dépenses énumérées ci-après :

- a) Les dépenses relatives aux consommations d'eau, d'électricité, nécessaires aux travaux et installations de chantier.
- b) Les frais de remise en état des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés, lorsqu'il y a impossibilité de reconnaître le responsable.
- c) Les frais de réparation et de remplacement des fournitures mises en œuvre et détériorées ou détournées dans les cas suivants :

L'auteur des dégradations ou le détournement ne peut être imputé à l'Entrepreneur d'un corps d'état déterminé. La responsabilité de l'auteur insolvable n'est pas couverte par un tiers.

Il est spécifié que le vol ou les dégradations d'appareils, matériaux stockés ou non posés restent à la charge exclusive de l'Entreprise à qui ces appareils ou matériaux appartiennent.

- d) Les frais de gardiennage,
- e) Les dépenses imputées au compte prorata par les documents constituant le marché, reproduction de plans et documents,
- f) Les dépenses imputées au compte prorata en vertu d'un accord intervenu à ce sujet, entre les entrepreneurs participant au chantier.
- g) Les dépenses inscrites au compte prorata par décision du promoteur, de contrôle institué par le présent cahier,
- h) Les dépenses afférents aux panneaux de chantier,
- i) Toute autre dépense d'intérêt commun telle que définie à l'alinéa 1 -1 et n'incombant pas à un entrepreneur déterminé.

ARTICLE 32 : DEPENSES D'INTERETCOMMUN INCOMBANTAUN ENTREPRENEUR DETERMINE

(À SA CHARGE ET À SES FRAIS)

32.1 Prestations préliminaires extérieures au bâtiment :

32.1.1 Branchements provisoires d'eau et d'électricité :

Les branchements provisoires et les compteurs correspondants sont à la charge de l'Entrepreneur de gros œuvre. Les branchements provisoires et les compteurs d'eau et d'électricité resteront sur le chantier, aux frais de l'entrepreneur de Terrassement tant qu'ils seront nécessaires à un corps d'état quelconque, dans les limites du planning contractuel éventuellement augmenté de la durée des intempéries. Passé ce délai, s'il n'est pas possible au Maître d'œuvre, de déterminer la ou les entreprises responsables des retards, ces frais occasionnés par le maintien de ces installations seront imputés au compte prorata.

32.1.2 Branchements provisoires d'égouts :

Ils sont à la charge de l'entrepreneur de terrassement. Cette prestation comportera un ou plusieurs branchements sur le réseau général et l'amenée à proximité de l'immeuble, en tenant compte des aménagements d'hygiène nécessaires au chantier.

32.1.3 Voies d'accès :

Sont à la charge de l'Entrepreneur de terrassement :

- L'exécution des voies d'accès provisoires,
- L'entretien des voies d'accès, qu'elles aient un caractère provisoire ou définitif,
- L'entretien permanent pendant toute la durée des travaux des abords du chantier,
- Les charges temporaires de voiries (occupation, entretien et réparation de la voie publique).

32.1.4 Nivellement pour remplacer des baraques d'entreprises, établissement, entretien, et enlèvement des clôtures, panneaux de chantier et de signalisation.

Ces prestations sont à la charge de l'Entrepreneur de terrassement.

32.1.5 Sanitaires de chantier :

Sont comprises sous cette rubrique les installations suivantes : W-C, douches, postes d'eau, éclairage, chauffage éventuel de ces installations, ainsi que leurs raccordements. Elles sont à la charge de l'Entreprise de terrassement.

32.1.6 Bureau de chantier, Réfectoire, local gardien :

L'installation du bureau général de chantier, de la salle de réunion, du réfectoire, du local du gardien ainsi que l'installation de tout autres locaux ou baraquements qui se révéleraient dans l'intérêt commun sont à la charge de MDO. Les propres baraquements de l'Entreprise seront à sa charge.

L'entrepreneur assurera également le chauffage, l'éclairage et l'entretien de ces propres locaux, ainsi que la fourniture du mobilier et de l'équipement,

32.1.7 Téléphonie ; internet :

L'Entreprise assurera à sa charge ses propres besoins en téléphonie et connexion internet de sorte à joignable par ces deux moyens pendant toute la durée des travaux.

32.1.8 Clôture :

La fourniture, la pose, l'entretien de la clôture du terrain de l'opération sont à la charge du MDO. La dépose et les remises en état consécutives seront également à la charge du MDO

32.1.9 Sécurité Incendie

La fourniture, la pose, l'entretien des appareils de lutte contre l'incendie, tant dans les locaux de chantier (bureaux, réfectoires, vestiaires, sanitaires, local gardien), que dans les bâtiments en construction sont à la du MDO (obligatoire voie police d'assurance T.R.C).

32.2 Equipement des bâtiments proprement dits :

32.2.1 Eau (réseau intérieur) :

Le raccordement du réseau provisoire intérieur depuis l'installation faite par l'Entrepreneur de gros œuvre est exécuté par ce dernier, mais imputé au compte prorata.

Le réseau intérieur provisoire d'eau (ainsi que son entretien) exécuté par l'entrepreneur de gros œuvre comprend des robinets de prise d'eau à tous les niveaux. Ces robinets seront placés dans un dégagement à proximité des escaliers. Il y aura au moins deux robinets par niveau équipé.

32.2.2 Electricité (réseau intérieur)

L'installation sera conforme aux normes tunisiennes pour la protection des travailleurs et aux règles d'installations électriques des locaux recevant des travailleurs.

Le raccordement du réseau provisoire depuis l'installation faite par l'Entrepreneur de gros œuvre est exécuté également par ce dernier, mais imputé au compte prorata.

Dans chaque bâtiment, il sera prévu 2 points lumineux et 6 prises de courant. En cas de détérioration des installations électriques et dans l'impossibilité d'en connaître l'auteur, la remise en état sera imputée au compte prorata.

Les dégagements en position centrale comporteront une guirlande avec au moins un point lumineux tous les 2,50 m. De même, le R.d.C sera éclairé de façon permanente et équipés de prises de courant.

32.2.3 W. C à l'intérieur du bâtiment :

L'installation des W. C à l'intérieur des bâtiments, y compris leur évacuation, sera à la charge de l'entreprise de gros œuvre. Le nombre et l'importance des W-C seront variables selon l'importance du chantier.

32.2.4 Fermeture provisoire des bâtiments :

Les fermetures provisoires des bâtiments nécessaires pour interdire l'accès en dehors des heures de chantier, sont à la charge de l'Entrepreneur de gros œuvre.

Il en assurera en outre l'ouverture et la fermeture matin et soir.

32.2.5 Dispositifs communs de sécurité sur le chantier :

L'installation et l'entretien des dispositifs communs de sécurité sur le chantier sont ; dans la limite de la durée des prestations, à la charge de l'Entrepreneur de gros œuvre.

Lorsque son intervention a pris fin, cette charge incombe, sauf convention spéciale, à chaque entreprise pour sa propre part.

32.2.6 Evacuation provisoire des eaux pluviales reçues par le bâtiment :

Elle est affectée au lot de l'entreprise de plomberie. Le rejet de ces eaux devra se faire sur le bassin d'orage.

L'entreprise de plomberie devra donc faire l'installation des chutes provisoires et leurs raccordements.

32.2.7 Photos :

La prise de vue et la fourniture en quatre exemplaires de quatre photos 18 x 24 couleurs de l'ensemble du chantier, une fois par mois pendant 20 mois sont à la charge de l'Entreprise de gros œuvre.

33.3 Prestations diverses :

33.3.1 Nettoyage du chantier :

Il est rappelé que chaque corps d'état doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets, détritiques et gravois, pendant et après l'exécution de ses travaux et au fur et à mesure de l'avancement, et ce niveau par niveau.

Chaque entrepreneur se charge du balayage, du ramassage et de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'aux lieux de stockage déterminés par l'Entrepreneur de gros œuvre en accord avec le Maître d'Ouvrage.

Chaque entreprise doit procéder au nettoyage, à la réfection et la remise en état, des installations qu'elle aura salies ou détériorées.

Pour l'exécution des nettoyages avec enlèvement des gravois par suite de la défaillance de l'une ou l'autre des entreprises, sur ordre du Maître d'Ouvrage donné par compte rendu de chantier, ceux-ci seront effectués par l'Entrepreneur de gros œuvre aux frais et risques de l'entreprise responsable.

Les nettoyages avec enlèvements de gravois, matériels, matériaux de provenance indéterminée, seront exécutés par l'Entrepreneur de gros œuvre aux frais et risques de l'entreprise responsable.

Les nettoyages généraux du chantier sont exécutés par l'Entreprise de gros œuvre, lorsque la nécessité s'en fait ressentir, et sur ordre du Maître d'Ouvrage, en cour de travaux. Les frais y afférent sont portés au compte prorata.

Les nettoyages généraux du chantier sont exécutés par l'Entreprise de gros œuvre. Il est spécifié aux entreprises que les ordres ci-dessus sont exécutoires dans les 6 jours calendaires à dater de leur notification.

De plus, le Maître d'œuvre et le Maître d'Ouvrage se réservent le droit, au cas où un entrepreneur ne se conformerait pas aux ordres donnés, et sans mise en demeure préalable, de faire exécuter ces nettoyages avec enlèvements par une entreprise de leur choix, aux frais et risques, soit de l'une ou des entreprises concernées, la répartition des frais est faite d'autorité par le Maître d'Ouvrage.

L'enlèvement des déblais stockés aux endroits prévus et leur transport aux décharges publiques avec tous frais de décharge, sont à la charge de l'Entrepreneur de gros œuvre.

33.3.2 Tableau des clefs :

La fourniture au Maître d'ouvrage d'un tableau de clefs et d'un "passe général" pour l'ensemble du chantier, dès la pose des canons est à la charge de l'entreprise de menuiserie bois.

ARTICLE 33 : GESTION ET REGLEMENT DU COMPTE PRORATA

33.1 PARTICIPANTS

Toutes les Entreprises titulaires d'un marché de travaux à l'exception de l'entreprise de terrassement sont tenues de participer aux dépenses communes au prorata du montant T.T.C. de leur Marché, tel qu'il ressortira du décompte définitif y compris révisions de prix et travaux supplémentaires s'il y a lieu.

Seules les entreprises dont le marché est inférieur à 5 000 D ne participeront pas à ce compte.

Le Pilote se chargera de la supervision du Compte prorata dont le mode de gestion précis sera défini entre

les entreprises titulaires du lot Gros Œuvre.

33.2 PRISE EN CHARGE DU COMPTE

Le maître de l'ouvrage gèrera et assurera toutes les dépenses communes.

Toutes les entreprises verseront un montant provisoire à hauteur de 1.5% du montant de leur marché au MDO. Ces retenues seront effectuées sur les décomptes des entreprises..

La clôture du compte prorata se fera sur la base des montants réels et suivant justificatifs présentés par le MDO.

Il sera alors procédé soit à la restitution des montants retenus en excès soit au prélèvement de montants supplémentaires dû par les entreprises au titre du compte prorata.

CHAPITRE VIII. FLUCTUATION DES PRIX - RECEPTION DEFINITIVE

ARTICLE 34 : REVISION DES PRIX

LE PRÉSENT MARCHÉ EST TRAITÉ EN PRIX FERMES ET NON RÉVISABLES.

ARTICLE 35 : Biens fournis par le Maître de l'ouvrage

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit de fournir tout ou partie des articles objet du présent marché.

35.1. L'Entrepreneur devra donner une décharge spéciale des biens, éventuellement fournis par le Maître de l'ouvrage et en tenir une comptabilité particulière sur ses registres et ce dans les conditions indiquées par le Maître d'œuvre.

Il remplira alors toutes les obligations du dépositaire. Les fournitures livrées devront être protégées contre toute détérioration jusqu'à leur utilisation par le maître de l'ouvrage.

35.2. En cas de retard dans la livraison de ces fournitures et à la demande écrite de l'Entrepreneur, une prolongation de délai équitable et le cas échéant, une indemnité compensatrice lui serait allouée.

35.3. Au cas où des fournitures ou matériaux livrés ne seraient pas conformes aux conditions du marché, ils seraient soit remplacés par le maître de l'ouvrage soit réparés par l'Entrepreneur, sur ordre du maître de l'ouvrage et aux frais de celui-ci.

34.4. En fin de travaux ou à toute date fixée par le Maître de l'ouvrage les excédents ou résidus de fournitures lui seront restitués, l'entrepreneur n'est payé que des frais de main d'œuvre et d'emploi, réglés conformément aux dispositions contractuelles.

ARTICLE 36 : RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive sera prononcée 12 mois après la réception provisoire sans réserves à condition que l'entreprise ait accompli à cette date l'ensemble de ses obligations contractuelles. Elle sera constatée contradictoirement en présence éventuellement de l'architecte, BET et contrôle et fera l'objet d'un procès-verbal signé par toutes les parties.

Soussigné précédé de la mention "Lu et Approuvé"
L'ENTREPRENEUR

CHAPITRE IX. PIECESANNEXES

Documents et échantillons à fournir dans un délai de 15 jours après la signature du marché :

1. Fiche de renseignements généraux sur le soumissionnaire
2. Déclaration d'engagement d'assurance
3. Modèle de cautionnement définitif - Lettre de garantie
4. Modèle de cautionnement provisoire - Lettre de garantie
5. Procédure d'achats directs

ANNEXE 1 :
FICHE DE RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR LE
SOUSSIONNAIRE

FICHE DE RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR LE SOUSSIONNAIRE

Nom ou raison sociale.....

Adresse.....

.

Téléphone.....

Inscrit au registre du commerce sous le N°.....

Au bureau de

.....

Sous le N°.....

Date d'enregistrement.....

Capital enregistré.....

Capital

versé.....

Quantité approximative du personnel technique permanent (1).....

Personne bénéficiant de procuration et signant les documents relatifs à l'offre :

(nom ,prénom et fonction).....

Fait à,....., Le.....

Signature et caché du soumissionnaire

(1) Ingénieurs, projeteurs, dessinateurs,
mètres, conducteurs de travaux, chefs
de chantier

**ANNEXE 2 :
DECLARATION D'ENGAGEMENT D'ASSURANCE**

DECLARATION D'ENGAGEMENT D'ASSURANCE

Je soussigné (nom, prénom et profession).....

.....

.

Représentant la société (nom et adresse).....

.....

.

M'engage au cas où je serai adjudicataire des travaux de construction de l'immeuble Société de promotion Immobilière à, à contracter une assurance ouvrant tous les risques relatifs à l'exécution des travaux, conformément aux dispositions du cahier des clauses administratives particulières dans les conditions ci-après :

Objet de l'assurance :

Totalité des travaux faisant l'objet de la présente consultation

Risques couverts :

- 1) Assurance de responsabilité civile, vis à vis des tiers
- 2) Toute autre assurance utile ou nécessaire et/ou imposées par la loi.

Montant assuré :

Montant contractuel, sans ou avec franchise (dans le cas d'une franchise celle-ci sera supportée par l'entreprise).

Période d'assurance :

Depuis le commencement des travaux jusqu'à la réception définitive et/ou dictée par la réglementation. Je m'engage à accepter de m'assurer auprès d'une société d'assurance agréée par le MDO et admet que les frais et primes résultant de ces assurances sont inclus dans mes prix unitaires et ne feront l'objet d'aucun paiement séparé sous quelque prétexte que ce soit.

FAIT A..... , LE.....

Signature et cachet du soumissionnaire

ANNEXE 3
MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF
LETTRE DE GARANTIE

MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

LETTRE DE GARANTIE A PREMIERE DEMANDE

Compte tenu du contrat entre la Société " " et la société.....relatif aux travaux de construction d'un immeuble lot

Nous soussignés, (nom, prénom, fonction) représentant de la banque (raison sociale et adresse)
..... autorisés à signer et à prendre des engagements en son nom, déclarons par la présente lettre, que la dite banque sera garante jusqu'à concurrence d'un montant de(en lettres et en chiffres) à titre de cautionnement définitif vis-à-vis de la Société " " pour le bon accomplissement des engagements de la Société..... ci-après désignée l'entrepreneur, conformément au marché indiqué ci-avant.

Nous nous engageons à verser immédiatement à la Société " ", toutes sommes jusqu'à concurrence du montant indiqué ci-avant, à sa première demande écrite sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'une démarche judiciaire ou administrative quelconque, et sans qu'il soit nécessaire de nous prouver un manquement ou une faute de l'entrepreneur. Ce versement se fera le jour même de la demande écrite par chèque libellé au nom de la Société " ".

La présente lettre de garantie sera valable jusqu'à la date de la réception provisoire générale, une fois celle-ci prononcée sans réserve et jusqu'à la date de la levée des réserves éventuelles prononcées à l'occasion de cette réception. Elle ne prendra fin que par main levée écrite de la Société " ", attestant les faits précédemment indiqués ou par la présentation à la banque d'un acte de résiliation du marché susvisé portant la signature légalisée des deux Parties.

L'enregistrement de la présente caution est à la charge de l'entrepreneur titulaire du présent lot.

TUNIS, LE

SIGNATURE ET CACHET DE LA BANQUE

ANNEXE 4
MODELE DE CAUTIONNEMENT PROVISOIRE
LETTRE DE GARANTIE

MODELE DE CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

LETTRE DE GARANTIE

Nous soussignés (nom, prénom, fonction....) délégués et représentants de la banque (raison sociale, adresse)
..... autorisés à signer et à prendre les engagements en son nom, déclarons par la présente lettre, que la dite banque est garante jusqu'à concurrence d'un montant de
.....
(en lettres et en chiffres) à titre de cautionnement provisoire vis-à-vis de la Société " "
pour la soumission pour les travaux de construction d'un immeuble de bureaux..... par la Société.....

Nous nous engageons à verser immédiatement à la Société " " au cas où celle-ci le demanderait, toute somme jusqu'à concurrence du montant indiqué ci-avant, à la première demande écrite, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'une démarche judiciaire ou administrative quelconque, et sans qu'il soit nécessaire de nous prouver un manquement ou une défaillance quelconque de la Société sus-indiqué. Ce versement se fera le jour même de la demande écrite, par chèque libellé au nom de la Société " " La présente lettre de garantie sera valable quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis et sera prorogeable pour une durée quelconque sur simple

TUNIS, LE

SIGNATURE ET CACHET DE LA BANQUE

ANNEXE 5
PROCEDURE ACHATS DIRECTS

PROCEDUREACHATS DIRECTS

POSE DES EQUIPEMENTS, COMPOSANTS, MATERIELS ET MATERIAUX FOURNIS PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE

Lorsque des matériaux ou équipements sont achetés directement par le Maître d'Ouvrage et posés par une entreprise du chantier, les fournisseurs livrent les produits avec leurs accessoires emballés, conditionnés, répertoriés et rendus au chantier ou au dépôt de l'Entreprise.

Dans le cas où il est prévu au Marché la fourniture par le Maître d'Ouvrage, de certains matériaux, matériels, composants, équipements destinés à être installés et/ou mis en œuvre par un Entrepreneur, ce dernier doit :

- Vérifier l'état et les quantités des produits et signer les bordereaux de livraison ;
- Réceptionner les fournitures livrées ;
- Faire les réserves auprès du transporteur pour les fournitures manquantes par rapport au bordereau de livraison ou détériorées lors de la livraison ;
- Décharger, stocker et manutentionner les livraisons ;
- Protéger et approvisionner ces fournitures aux zones de travaux ;
- Enlever les emballages et répartir les équipements sur le site ;
- Assurer la surveillance et le gardiennage en tant que de besoin ;
- Evacuer les emballages ;
- Nettoyer les locaux en fonction de ces interventions ;
- Installer et protéger ces fournitures jusqu'à la Réception finale par le Maître d'Ouvrage.

Les prestations de pose comprennent également les petites fournitures accessoires, visserie par exemple, lorsqu'elles ne font pas partie du produit.

L'Entreprise doit également s'assurer de la conformité des produits aux règles applicables concernant notamment la sécurité incendie, la sécurité électrique et les normes sanitaires, et signaler au Maître d'œuvre toute anomalie éventuelle.

D'autre part, avant de poser les éléments, il appartient à l'Entreprise de signaler au Maître d'œuvre dès la livraison sur le site, toute non-conformité éventuelle au CCTP qu'il constaterait sur les produits livrés, et refuser de les poser.

Toute quantité supplémentaire de fournitures demandée par l'Entreprise du fait des pertes, vols, dégradations, chûtes, non-conformité d'exécution et/ou malfaçons leur sera livrée à leur frais, risques et périls, sans préjudice des frais de gestion et indemnités que le Maître d'Ouvrage est en droit de réclamer à l'Entreprise du fait des retards occasionnés dans le planning des travaux.

Les ouvrages ainsi réalisés dans le cadre du présent article, bénéficieront également des responsabilités, obligations et garanties que l'Entreprise est tenue au titre du Marché.

Toutefois, le vice caché rentrant dans la garantie de fournisseur, il appartiendra au Maître d'Ouvrage de faire appel directement aux fournisseurs pour le remplacement des fournitures et équipements défectueux qu'il avait achetés et livrés à l'Entrepreneur.